

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22083231

**Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 04-07-2022
~~Le Greffier,~~
Greffé**

N° d'entreprise : **0878 787 534**

Nom

(en entier) : **AREL THERME**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Toernich, 115 à 6700 ARLON**

**Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)**

Suivant procès-verbal reçu par Maître Florence SCHMIT, notaire à la résidence d'Etalle, exerçant sa fonction dans le cadre de la Société à Responsabilité Limitée « Michel & Céline-Marie BECHET & Florence SCHMIT – Notaires associés », dont le siège est à 6740 Etalle, Rue Belle-Vue, numéro 29, numéro d'entreprise et TVA 0553.967.592, en date du 30 juin 2022, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique d'Arlon, les actionnaires de la Société anonyme "AREL THERME" ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé, S.A.).

2. Deuxième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporté une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 :

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Sa dénomination particulière est « AREL THERME ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège, des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « RPM », ainsi que du numéro d'entreprise, suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet en Belgique et ailleurs en Europe :

- la commercialisation, sous toutes ses formes et notamment l'achat, la vente, le courtage et la commission des produits pour la construction ;
- la conception, la fabrication et la commercialisation de tous appareils pour la construction.

La société a également pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein des dites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

La société peut également se charger des activités suivantes :

- toutes entreprises de carrelage, de constructions métalliques et non métalliques, de vitrage, de maçonnerie et de béton, d'étanchéité et de revêtements de construction par asphaltage et bitumage, de plafonnage et de cimentage, de travaux de démolition et de constructions, de menuiserie et de charpenterie, ainsi que toutes entreprises d'installation électrique, de force motrice et de téléphonie, d'installation en chauffage central, d'installations sanitaire et de plomberie, d'installations de chauffage au gaz par appareils individuels;

- Elle pourra de même exercer l'activité de géomètre-expert-immobilier et toutes activités généralement quelconques permises à cette profession ou en rapport avec celle-ci ;

- La location de matériel de tous types ;

- Toutes les entreprises de mécanique générale, et d'entretien et réparation de matériel roulant ;

- L'étude et la réalisation de tous les travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures ;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;

- La prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;

- L'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiment publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles ;

- La prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transports, ports, canaux, routes, etc. ;

- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments ;

- La préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets.

La société a pour objet pour son propre compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans l'intérêt commun, toutes activités qui à quelque titre que ce soit, font normalement partie du cadre général des activités d'un bureau d'ingénieur et d'un bureau d'études, tels que notamment et sans que l'énumération ci-après ne puisse être considérée comme limitative: la création et la réalisation de projets, calculs, plans, notes techniques, mesurages, élaboration de cahiers des charges, études architecturales, études de stabilité des immeubles et de résistance des matériaux, ainsi que de toutes documentations et études pour des constructions en béton, en béton armé, en bois ou en toutes autres sortes de matériaux destinés à la construction de routes, ouvrages d'art, installations d'épuration et de façon générale tous autres travaux publics ou privés.

De même la société a pour objet :

- de donner tout avis et de réaliser toutes études concernant l'urbanisme, l'équipement technique de tous immeubles généralement quelconques, de procéder à toutes expertises et enquêtes dans tous les domaines ;

- de faire toutes publications d'articles d'études dans le domaine technique et scientifique.

La société peut également se charger de l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte d'un tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

La société a pour objet la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un ;

Elle peut se charger de la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou

en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 :

Le capital est fixé à la somme de soixante-et-un mille cinq cent euros (61.500,00 euros).

Il est représenté par trois-cent soixante (360) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Article 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social.

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiqué par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquels les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèce et non entièrement libérées.

Article 8.

Actions nominatives ou dématérialisées

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9

Titre nominatifs ou dématérialisés

Tous les titres autres que les actions sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le code des sociétés et des associations.

Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire des titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titre nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leur droits respectifs.

Article 10.

Toute action est indivisible

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11.

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Article 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

La société convient conformément au Code des Sociétés et Association qu'il lui est également possible de désigner un seul administrateur.

Article 13.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre membre du conseil d'administration désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des membres présents.

S'il n'existe qu'un seul administrateur, le présent article ne le concerne pas

Article 14

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

S'il n'existe qu'un seul administrateur, le présent article ne le concerne pas

Article 15

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

S'il n'existe qu'un seul administrateur, le présent article ne le concerne pas

Article 16.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

S'il n'existe qu'un seul administrateur, ses décisions sont constatées par procès-verbal si nécessaire.

Article 17.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Il en est de même s'il n'existe qu'un seul administrateur

Article 18.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toutes autres personnes, qui pourront elles-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Il en est de même s'il n'existe qu'un seul administrateur

Article 19.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes soit par un administrateur pouvant agir seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, et qui ne devront pas justifier, vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'administrateur auquel ce pouvoir de représentation générale est reconnu, est nommé par le conseil d'administration et cette décision est publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

S'il n'existe qu'un seul administrateur dans la société, le précédent paragraphe ne s'applique pas

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par tous les membres du conseil d'administration.

Article 20.

L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux. Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Aussi longtemps que l'assemblée générale ne décide pas expressément d'accorder ces émoluments ou rémunérations, le mandat des administrateurs est non rémunéré.

L'Assemblée générale détermine également les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat.

Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit, de la société.

Article 21.

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés conformément aux dispositions légales.

Article 22.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, le dernier samedi du mois de juin, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les Assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires, se réuniront au siège de la société ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 23.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, lui-même actionnaire. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des limitations prévues par le Code des sociétés et des associations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si le nombre le justifie.

Article 26.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 27.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 28.

A l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 29.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 31.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon le Code des Sociétés ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie plus deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances que le paiement était contraire au prescrit du Code des Sociétés et des Associations ceci conformément aux dispositions de l'article 7.214 du CSA.

Article 32.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement, ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 33

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Article 35.

Il est référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

3.Troisième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire unique pour une durée de six ans :

-La société anonyme « JACX FINANCIERE », préqualifiée, représentée par Madame LENOIR Anne prénommé, qui déclare accepter pour le compte de la société. Madame LENOIR a également été désignée comme représentant permanent de JACX FINANCIERE dans le cadre de ce mandat d'administrateur suivant décision de l'AG extraordinaire de la société tenue ce jour antérieurement aux présentes

L'administrateur unique fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son Mandat est gratuit.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier LENOIR et de Madame Anne LENOIR prend donc fin lors de la présente assemblée générale.

4.Quatrième Résolution

Réserve
• au •
Moniteur
belge



L'adresse du siège se situe à 6700 Arlon, Rue de Toernich, numéro 115.
Fait à Etalle, le 30 juin 2022.
Florence SCHMIT,
Notaire associée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)